



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'AMELIORATION DE LA JUSTICE COMMERCIALE LE DÉVELOPPEMENT DES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES LITIGES ET LA MODERNISATION DU REGISTRE DU COMMERCE

RAPPORT PORTANT DIAGNOSTIC ET RECOMMANDATIONS POUR LA MODERNISATION DU REGISTRE DU COMMERCE

Novembre 2018

Rapport rédigé par Mohamed Adel CHOUARI, Responsable du Registre Central du Commerce à l'INNORPI, Tunisie, Consultant international, Expert Registre du Commerce pour le Groupe de la Banque mondiale (GBM)

Ce rapport a bénéficié des commentaires de Claire Dollmann, Consultant international, Expert justice pour le Groupe de la Banque mondiale (GBM), Magistrat, Théodore Anthonioz, Spécialiste Secteur Privé, GBM, et Mathieu Ouattara, Spécialiste en technologies de l'information et de la communication, GBM.

<u>Remerciements à Monsieur Laurent Msellati, Représentant résident du GBM à Nouakchott,</u> pour son soutien et ses conseils.

SOMMAIRE

| SOMMAIRE | 2 |
|---|----------------------------|
| SIGLES ET ABRÉVIATIONS | 3 |
| Contexte général de la mission et méthodologie | 5 |
| Méthodologie | 6 |
| PARTIE 1. ETAT DES LIEUX | 7 |
| 1.1. Organisation du registre du commerce en Mauritanie | 7 |
| 1.1.1 Dispositif législatif et réglementaire | 7 |
| • Loi 2000-05 portant code de commerce, modifiée par la loi 054-15. | 7 |
| Décret N° 2006-049 du 29 mai 2006 | 7 |
| 1.1.2 Organisation et fonctionnement du RC | 9 |
| 1.1.3 Les faiblesses du système RC actuel | 14 |
| PARTIE 2. BENCHMARK : les cas de la France, de l'Algérie, | de la Tunisie, du Maroc et |
| de l'OHADA | 15 |
| PARTIE 3. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET RECOMMAN | DATIONS26 |
| 2.1 Recommandations au niveau du RCL | 26 |
| 2.1.1 Au niveau législatif et règlementaire | 26 |
| 2.1.2 Au niveau de l'organisation fonctionnelle du RCL | 29 |
| 2.2 Recommandations au niveau du RCC | 29 |
| 2.2.1 Au niveau législatif et règlementaire | 29 |
| 2.2.2 Différents scénarios de gestion du RCC | 29 |
| PARTIE 4. COMPTE RENDU DES REUNIONS TENUES D | ANS LE CADRE DE LA |
| MISSION DE DIAGNOSTIC REALISEE DU 30 OCTOBRE AU | U 9 NOVEMBRE 2018 :35 |
| PARTIE 5. PROJET DE PLAN D'ACTION | 41 |
| 5.1 Plan d'action chronologique | 41 |
| 5.1.1 Réformes législatives et règlementaires | 41 |
| 5.1.2 Modernisation du système d'information | 42 |
| 5.1.3 Organisation du Registre Central du Commerce | 43 |
| PARTIE 6. CONCLUSIONS DU RAPPORT | 44 |
| DADTIE 7 ANNEYES | 15 |

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

TC-NDB Tribunal de commerce de Nouadhibou

TC-NKC Tribunal de commerce de Nouakchott

RC Registre du commerce

RCL Registre du Commerce Local

RCC Registre du Commerce Central

CSEE Commission de Suivi des Entreprises Economiques

EPA Etablissement Publique Administratif

BCM Banque Centrale de la Mauritanie

DGDomaines Direction Générale des Domaines

DGTIC Direction Générale des technologies de l'information et de la communication

ONS Office National des statistiques

DGI Direction Générale des Impôts

UNPM Union National du Patronat de Mauritanie

NIF Numéro d'Identification Fiscal

CANIF Commission d'analyse des informations financières

GAFI Groupe d'Action Financière

INPI Institut National de la Propriété Industrielle

RCS Registre du Commerce et des Sociétés

INNORPI Institut National de la Normalisation et de la propriété industrielle

OMPIC Office Marocain de la Propriété industrielle et Commerciale

AUDCG Acte Uniforme révisé portant sur le Droit Commercial General

RCCM Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

OHADA Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

Contexte général de la mission et méthodologie

Contexte général

Ce rapport s'inscrit dans le cadre du programme d'assistance technique du Groupe de la Banque mondiale sur l'amélioration du climat des affaires et l'entreprenariat en Mauritanie (Projet IFC-advisory #601022), qui bénéficie d'un important soutien financier du Gouvernement du Japon. Cette assistance technique vise notamment à l'amélioration de la justice commerciale, au développement des Modes Alternatifs de Règlement des Litiges, et à la modernisation du Registre du Commerce en République Islamique de Mauritanie.

L'objectif général du programme de modernisation du Registre du Commerce est de doter les entreprises locales et étrangères et l'administration mauritanienne de l'instrument indispensable d'information sur les entreprises et les commerçants, et de faciliter la diffusion de cette information. Ce registre doit assurer, aux termes de la loi mauritanienne, la transparence de l'information relative aux entreprises et aux transactions économiques et financières. Les évolutions envisagées concourront à l'amélioration du climat des affaires en Mauritanie tout en tenant compte des recommandations du rapport Doing Business.

Ce travail vise en outre à permettre au registre du commerce de devenir également le registre des suretés, ou nantissements, qu'il est censé être selon la loi. La mise en place d'un registre moderne, informatisé et fiable constitue la base nécessaire au développement du crédit mobilier, qui permettra de répondre à l'une des principales préoccupations du secteur privé mauritanien qu'est l'accès au crédit.

Enfin, le registre du commerce joue un rôle essentiel dans la lutte contre l'évasion fiscale, le commerce informel, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et ce par la diffusion de l'information relative aux associés et actionnaires, aux informations financières sur les entreprises ainsi qu'à la situation juridique actualisée sur l'entreprise et le commerçant.

Les objectifs spécifiques de la mission sont :

- 1. Mener un diagnostic et une évaluation de la situation actuelle du registre du commerce
- 2. Présenter les bonnes pratiques dans des pays similaires dans le domaine de gestion des registres du commerce
- 3. Description des dysfonctionnements dans les registres locaux et le registre central du commerce
- 4. Proposer des recommandations en vue de l'amélioration du fonctionnement des registres locaux et du registre central (fonctionnalité, organisation, mode de gestion, modèle économique qui pourrait assurer la pérennité, interopérabilité avec la justice commerciale)
- 5. Avancer des recommandations en vue de l'application de l'article 232 du code de commerce de la Mauritanie relatif au dépôt des états financiers au registre du commerce.

Le présent rapport prend en considération les travaux entamés et les conclusions avancées par Mme Claire Dollmann, Consultant international, Expert justice pour le Groupe de la Banque mondiale, sans son rapport du mois de Mai 2018 qui a pour objet :

- Évaluation de la chaîne judiciaire de traitement des affaires commerciales : tribunal de commerce, cour d'appel et cour suprême ;
- Perspectives de développement des modes alternatifs de règlement des litiges ;
- Modernisation du registre du commerce.

Il s'appuie également sur le rapport de l'expert Mathieu Ouattara relatif l'évaluation initiale des capacités TIC en vue de l'informatisation du registre du commerce de la Mauritanie (mai 2018).

Le Registre de commerce a pour but d'immatriculer les commerçants et les sociétés, de centraliser les informations concernant les commerçants et les sociétés, et de mettre ces informations à la disposition du public.

A ce titre, il est tenu auprès de chaque Tribunal compétent un Registre de commerce local (RCL) auquel sont immatriculés les commerçants et les sociétés.

En vertu de l'article 33 de la loi N° 2000-05 modifiée par la loi N° 2015-054 portant Code du Commerce et de l'article 13 du décret N° 2006-049 du 29 mai 2006, le Registre central du commerce (RCC) est tenu par les soins de la structure en charge de la propriété in strielle au ministère chargé de l'industrie. Actuellement cette structure n'est pas opérationnelle.

Aux termes de la loi, ce registre centralise en un seul lieu les renseignements consignés dans chaque registre local. Il reçoit à cet effet, un extrait des inscriptions effectuées au greffe du tribunal et un exemplaire des actes et des pièces qui y ont été déposés.

Méthodologie

Nous avons mené un diagnostic du registre du commerce comportant des entretiens individuels et collectifs des acteurs, bénéficiaires et intervenants dans le système du registre du commerce (Registre du Commerce Local – RCL, et Registre du Commerce Central – RCC), la lecture des textes régissant le registre du commerce et l'évaluation de l'organisation opérationnelle du RC.

Nous avons effectué un benchmarking des systèmes RC de certains pays dont la législation en matière de registre du commerce est similaire ou proche à celle de la Mauritanie comme l'Algérie, le Maroc, la Tunisie ou l'OHADA.

Nous avons relevé les dysfonctionnements et les problématiques existantes au registre suite aux entretiens et discussions avec les opérateurs et les intervenants dans le système du registre du commerce.

Compte tenu des informations collectées, nous avons enfin présenté des recommandations qui tiennent compte du contexte actuel de la législation, des engagements du pays envers les partenaires économiques afin de créer un climat d'affaires basé sur la transparence tout en

prenant en considération le classement Doing Business 2019 de la Mauritanie publié en octobre 2018.

Sachant que le classement Doing Business (DB) de la Mauritanie pour 2019 publié en octobre 2018 mesurant la période du 2 juin 2017 au 1er juin 2018, a classé la Mauritanie au 148ème rang sur 190 pays.

Le présent rapport s'appuie sur une mission réalisée par le consultant à Nouakchott et Nouadhibou du 29 octobre au 9 novembre 2018.

PARTIE 1. ETAT DES LIEUX

1.1. Organisation du registre du commerce en Mauritanie

1.1.1 Dispositif législatif et réglementaire

Ce dispositif est constitué par :

- La loi 2000-05 portant code de commerce, modifiée par la loi 054-15, de l'article 21 à l'article 80 quater
- Le décret N° 2006-049 du 29 mai 2006

Sur le plan de l'organisation générale, la loi prévoit un registre local et un registre central. La loi met le registre du commerce sous la responsabilité du Président du Tribunal du Commerce et confie sa gestion au greffe du tribunal. Elle précise en outre que « Le registre central du commerce est tenu par les soins des services administratifs compétents ». Le décret 2006-49 est venu compléter ce dispositif en confiant à la structure chargée de la protection de la Propriété Industrielle au sein du Ministère de l'Industrie la responsabilité de la tenue d'un registre central du commerce qui reçoit des exemplaires de tous les actes déposés aux registres du commerce locaux.

Enfin, l'article 1271 du Code de Commerce institue une Commission de Suivi des Entreprises Economiques (CSEE), chargée de centraliser les données sur l'activité des entreprises et dont la composition est renvoyée à un décret.

L'article 29 nouveau de la loi attribue à cette commission le rôle de : « veille à l'harmonisation de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de registre du commerce. Elle émet des avis et procède à l'examen des questions dont elle est saisie par les personnes chargées de la tenue du registre ».

En effet, le registre du commerce dépend des juridictions commerciales, sous la tutelle du ministère de la Justice. Chaque tribunal de commerce de wilaya tient manuellement son propre registre. En l'absence d'un tribunal de commerce dans la wilaya, le registre est tenu par la chambre commerciale.

Article 30 du code de commerce:

« Le registre local est tenu par le greffe du tribunal compétent. La tenue du registre du commerce et l'observation des formalités prescrites pour les inscriptions qui doivent y être faites sont surveillées par le président du tribunal compétent ou par un juge désigné chaque année à cet effet ».

L'article 32 du code de commerce met en place la notion du Registre du Commerce Local ainsi que la notion de Registre du Commerce Central :

« Toute inscription au registre du commerce d'un nom de commerçant ou d'une dénomination commerciale doit être requise au greffe du tribunal compétent du lieu de situation de l'établissement principal du commerçant ou du siège de la société.

Dans la première semaine de chaque mois, un exemplaire de l'inscription sera transmis par le greffe au service du registre central pour y être transcrit ».

En outre, l'article 29, paragraphe 4 du Code de Commerce dispose que le Registre du Commerce est constitué pour :

« recevoir toutes les demandes d'inscription initiale, modificative, de renouvellement des sûretés prévues par le présent code et par toute autre disposition légale. Il reçoit également les demandes de radiation des inscriptions des sûretés prévues par le présent code et par toute autre disposition légale ainsi que l'inscription des contrats de crédit-bail » ;

Dans le même sens, l'article 80 bis du même code ajoute que :

« Les sûretés mobilières affectant les actifs d'une entreprise soumise à immatriculation sont inscrites au registre du commerce pour y être consultées par tout intéressé ».



Toutefois, la loi prévoit aussi dans son article 10 bis la création d'un autre registre de commerce au niveau communal chargé de l'immatriculation des commerçants ambulants.

Article 10 bis : Est commerçant ambulant le marchand détaillant qui n'exerce pas à demeure et se déplace d'un endroit à un autre, pour une durée variable, afin d'y exercer un commerce.

Le commerçant ambulant est dispensé de la tenue des livres comptables et de l'immatriculation au registre du commerce prévus aux articles 21 à 80 du présent code.

Toutefois, il est tenu d'obtenir, dans la commune de sa résidence, un numéro d'identification de commerçant ambulant.

Article 10 quater: Il est tenu à cet effet dans chaque commune un registre du commerce ambulant. Le secrétaire communal est chargé de tenir ce registre

1.1.2 Organisation et fonctionnement du RC

La Mauritanie compte deux tribunaux de commerce. Cependant, il existe quatre « points » où sont délivrés des services du registre du commerce : deux registres situés dans les deux tribunaux de commerce de Nouakchott et Nouadhibou et deux centres relevant des guichets uniques : un à Nouakchott et un à la Zone franche de Nouadhibou.



L'accueil dans les registres du commerce local est assuré par un greffier doté, selon les visites effectuées par le consultant aux TC de Nouakchott et Nouadhibou, d'un poste de travail informatique sans que ce poste soit connecté sur un système d'information centralisé ou une application informatique spécifique.

Les greffiers inscrivent les données sur un registre papier manuellement (voir Annexe 1), attribuent un certificat d'immatriculation fait sur l'ordinateur par un logiciel bureautique (voir Annexe 2) et conservent les deux exemplaires papiers du dossier dans une chemise (voir Annexe 3).

Quant au dépôt via le guichet unique, l'intéressé remplit avant tout un formulaire unique papier (Annexe 4) qui regroupe toutes les informations requises par les intervenants dans le guichet et qui sont :

- Le Tribunal de Commerce
- La Direction Générale des Impôts
- La Direction Générale des Domaines
- La CNSS
- La Direction du Travail
- Le Trésor public
- La Direction de l'emploi
- La Direction Générale des douanes

Le Guichet Unique représente les différents services de l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités et démarches administratives nécessaires aux activités des investisseurs, des

opérateurs et des entreprises au moment de la création de l'entreprise. Il est chargé par conséquent de l'accomplissement de l'ensemble des formalités et démarches relatives à l'immatriculation des entreprises.

Toutes les démarches sont traitées par une application informatique qui centralise les informations et édite les attestations et certificats (annexe 10).

Les pièces nécessaires pour l'accomplissement de la procédure sont les suivantes :

Pièces pour l'immatriculation au Guichet unique d'une personne physique

- Formulaire unique de création d'entreprise dûment rempli et signé ;
- Copie de la pièce d'identité du concerné ;
- Justificatif de l'adresse de l'Ets (Titre de propriété, contrat de bail, etc.) ;
- Domiciliation bancaire (RIB, Attestation bancaire, etc.);
- Autorisation prévue par la loi s'il s'agit d'un mineur/tuteur exploitant ;
- Mandat ou procuration si le demandeur est différent.

Frais à payer : 200 MRU (environ USD 5,6).

Délai de traitement : Maximum 2 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet et conforme.

Documents fournis par l'administration :

- Attestation d'immatriculation au registre de commerce (RC) ;
- Attestation d'identification fiscale (NIF);
- Attestation d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Nationale (CNSS) ;
- Avis d'ouverture par la Direction du Travail.

Pièces pour l'immatriculation au Guichet unique d'une personne morale

- 1. Sociétés à responsabilité limitée (SARL)
- Formulaire unique de création d'entreprise dûment rempli et signé ;
- Statuts de la société en 3 exemplaires notariés ou établis sous seing privé ;
- Copie de la pièce d'identité du dirigeant ;
- Copie de la pièce d'identité des associés PP et copie du certificat d'immatriculation au RC pour les associés PM;
- PV de l'A.G constitutive et actes de nomination du directoire ;

- Justificatif de l'adresse du siège social (Titre de propriété, contrat de bail, etc.)
- Domiciliation bancaire (RIB, Attestation bancaire, etc.).
- 2. Les autres formes de personnes morales
- Formulaire unique de création d'entreprise dûment rempli et signé ;
- Statuts de la société ou contrat de groupement du GIE en 3 exemplaires notariés ;
- Copie de la pièce d'identité du dirigeant ;
- Copie de la pièce d'identité des associés PP et copie du certificat d'immatriculation au RC pour les associés PM;
- PV de l'A.G constitutive et actes de nomination du directoire ;
- Déclaration de souscription et preuve de versement du capital social (SA)
- Justificatif de l'adresse du siège social (Titre de propriété, contrat de bail, etc.)
- Domiciliation bancaire (RIB, Attestation bancaire, etc.).

Frais à payer : 500 MRU (environ USD 14).

Délai de traitement : Maximum 2 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet et conforme.

Documents fournis par l'administration :

- Attestation d'immatriculation au registre de commerce (RC);
- Attestation d'identification fiscale (NIF);
- Attestation d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Nationale (CNSS) ;
- Avis d'ouverture par la Direction du Travail.

Pièces pour l'immatriculation au Guichet unique d'une Succursale ou Agence

- Formulaire unique de création d'entreprise dûment rempli et signé ;
- Procuration du représentant légal ;
- Dossier complet de la société mère (Statuts, RC, PV AG, etc.);
- Attestation de non faillite de la société mère ;
- Justificatif de l'adresse de la succursale/agence (Titre de propriété, contrat de bail, etc.);

• Domiciliation bancaire (RIB, Attestation bancaire, etc.).

Frais à payer : 500 MRU (environ USD 14).

Délai de traitement : Maximum 2 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet et conforme.

Documents fournis par l'administration:

- Attestation d'immatriculation au registre de commerce (RC) ;
- Attestation d'identification fiscale (NIF);
- Attestation d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Nationale (CNSS);
- Avis d'ouverture par la Direction du Travail.

Les demandes sont exprimées ou déposées aux registres par les intéressés eux-mêmes ou par des représentants. Il est possible également de recourir aux services d'un guichet unique, capable, si les documents nécessaires sont réunis, de créer une société en 48h.

Comme le spécifie la loi 2000-05, selon l'article 29 nouveau le registre du commerce est constitué pour :

- « 1. recevoir les demandes d'immatriculation, notamment, des personnes physiques ayant la qualité de commerçant, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique, des succursales ou agences mauritaniennes ou étrangères, de tous les groupements dotés de la personnalité juridique que la loi soumet à l'immatriculation au registre, des établissements publics ayant une activité économique et bénéficiant de l'autonomie juridique et financière.
- 2. recevoir le dépôt des actes et pièces et mentionner les informations, prévus par les dispositions du présent code et par toute autre disposition légale ;
- 3. recevoir les demandes de mention modificative, complémentaire, secondaire et les demandes de radiation des mentions y effectuées ;
- 4. recevoir toutes les demandes d'inscription initiale, modificative, de renouvellement des sûretés prévues par le présent code et par toute autre disposition légale. Il reçoit également les demandes de radiation des inscriptions des sûretés prévues par le présent code et par toute autre disposition légale ainsi que l'inscription des contrats de créditbail;
- 5. délivrer les documents nécessaires pour établir l'exécution par les assujettis des formalités prévues par le présent code et toute autre disposition légale ;

L'immatriculation donne lieu à l'attribution, dès le dépôt de sa demande, par l'assujetti d'un numéro d'immatriculation qui est personnel à chaque personne immatriculée. »

Sur le plan des services aux usagers, le registre du commerce délivre des certificats et des copies certifiées des inscriptions portées au registre et des actes y annexés.

Les dossiers d'immatriculation et les demandes de modifications sont d'abord enregistrés en réception par les greffiers. L'usager se voit alors délivrer un récépissé. Le secrétariat-greffe en charge du registre effectue alors la vérification, puis en cas de conformité, l'enregistrement sur le système informatique. Si la demande présente une non-conformité qui empêche la poursuite de la procédure, le greffier peut convoquer l'usager pour la lever, ou bien il en réfère au juge commis à la surveillance du registre du commerce qui tranche.

La communication par le greffe d'informations sur les personnes physiques et morales immatriculées au registre du commerce fait l'objet de l'article 31 de la loi 2000-05, qui dispose que : « Toute personne peut se faire délivrer une copie ou un extrait certifié des inscriptions qui sont portées au registre du commerce ou un certificat attestant qu'il n'existe point d'inscription ou que l'inscription existante a été rayée. Les copies, extraits ou certificats sont certifiés conformes par le greffier chargé de la tenue du registre ».

Il en résulte que le greffe est tenu de délivrer l'information demandée par tout usager ce qui caractérise l'aspect public de l'information consignée dans le registre du commerce et le rôle que joue ce dernier dans la diffusion de l'information juridique et économique sur l'entreprise et le commerçant. Cependant, dans la pratique, ce service souffre soit des conditions matérielles de l'archivage, de non-disponibilité de l'historique informatisé de l'entreprise, du manque total de certaines informations notamment les informations sur les états financiers.

1.1.3 <u>Les faiblesses du système RC actuel</u>

Le système RC actuel fonctionne mais n'atteint pas ses objectifs ou son plein potentiel. Il présente notamment les faiblesses suivantes :

- Absence totale d'un système d'information centralisé qui attribue automatiquement les numéros et regroupe l'historique sur l'entreprise;
- Le travail des greffiers est manuel, sur des registres en papier ;
- Absence d'archives structurées des dossiers :
- Absence de numérisation des dossiers ;
- La deuxième copie du dossier destinée au RCC est toujours auprès du tribunal ou au guichet unique. Ce qui présente un risque de perte ou de destruction des originaux des documents en cas de sinistre ou de vol ou de falsification;
- Pas d'état financier déposé au greffe conformément à l'article 232 du Code de Commerce, et ce depuis la création du registre. Le greffier ne demande pas le bilan au moment du dépôt d'une inscription;
- Registre de nantissement manuel ne permettant pas de faire le lien avec le dossier juridique de la société ;
- Impossibilité de faire une recherche sur la disponibilité d'un nom commercial ou une dénomination :
- Absence de sanctions dans la législation du registre du commerce pour non dépôt des états financiers au greffe;

- Absence totale, dans les faits, d'un Registre Central du Commerce, contrairement aux dispositions de la loi 2000-05 et du décret 2006-049;
- Manque de formation des greffiers et de sensibilisation des opérateurs et partenaires économiques.

PARTIE 2. BENCHMARK : les cas de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et de l'OHADA

Cette partie vise à apporter un éclairage sur les modes d'organisation et de fonctionnement des registres du commerce dans quelques pays proches de la Mauritanie, notamment par la distance, la culture, la langue, et le partage de la francophonie.

3.1 Le cas de la France

https://www.inpi.fr/fr/licence-registre-national-du-commerce-et-des-societes-rncs

En France, le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) existe depuis 1919. Sa création visait à constituer une base de connaissance des entreprises françaises et un instrument pour informer les tiers, permettant ainsi de mieux sécuriser le monde des affaires. Le RCS se présente donc comme un casier qui centralise un certain nombre d'informations légales. Comme en Tunisie, la qualité de commerçant oblige à s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le RCS est tenu par le greffe soit d'un tribunal de commerce, soit d'un tribunal d'instance ou de grande instance. Les RCS des différents greffes de tribunaux sont centralisés dans le Registre National du Commerce et des Sociétés (RNCS) tenu par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Le RNCS est un service interne de l'INPI, lui-même établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'INPI reçoit régulièrement des greffes des tribunaux de commerce, des tribunaux d'instance ou de grande instance, les informations sur les créations et la vie sociale des sociétés (états financiers, inscriptions modificatives, etc..). L'INPI reçoit annuellement plus de 5 millions de bilans de sociétés.

L'INPI reçoit la deuxième copie en papier du dossier juridique tous les 15 jours suivant le dépôt du dossier au greffe et ce par voie terrestre via la poste ou un coursier. Les états financiers suivent la même procédure et ce après la clôture de l'année comptable (entre juillet et septembre de l'année N+1). L'INPI procède après à la l'indexation et numérisation de tout le fond documentaire.

L'INPI centralise donc au niveau national les informations recueillies à cette occasion (immatriculations, modifications, actes et comptes annuels) et constitue une source d'informations économiques et financières.

Il faut cependant signaler que l'évolution de la demande en informations sur les entreprises et en informations financières a conduit les greffiers des tribunaux de commerce (corps privé) à créer

en 1986 leur propre structure de diffusion, INFOGREFFE, Groupement d'Intérêt Economique (GIE) regroupant l'ensemble des Greffes des Tribunaux de Commerce du territoire français.

https://www.infogreffe.fr/

Infogreffe fournit en ligne une information légale et fiable concernant les entreprises, dont notamment le «Kbis», extrait du registre du Commerce, des bilans, des comptes de résultats, de redressement et de liquidation judiciaire. On peut également y trouver les noms des commerçants et des sociétés immatriculés au Registre de Commerce et de Sociétés, les agents commerciaux, les dirigeants, les adresses des sociétés, les entreprises en procédure collective...



3.2 Le cas de l'Algérie

https://sidjilcom.cnrc.dz/

Le cas de l'Algérie est intéressant parce que ce pays a opté pour une gestion du registre de commerce qui met en relation directe le registre central et les registres locaux tenus hors du ministère de la justice.

La structure, du fait de sa responsabilité élargie, a même été érigée en établissement public à part entière, le Centre National du Registre du Commerce (CNRC).

Le Centre National du Registre du Commerce par abréviation CNRC est un établissement public créé par décret 63-249 du 10 Juillet 1963 sous la dénomination initiale d'Office National de la Propriété Industrielle (ONPI) et qui a pris la dénomination de CNRC par le décret 73-188 du 21

Novembre 1973 avec comme domaine de compétence la centralisation du Registre du commerce délivré par les greffes des Tribunaux.

Le Centre National du Registre du Commerce est une institution administrative autonome placée sous l'égide du Ministre du Commerce depuis le mois de Mars 1997.

Le CNRC a les missions suivantes :

- Centraliser l'ensemble des informations relatives au registre du commerce et gérer le dispositif de protection des raisons sociales et noms commerciaux;
- Organiser toutes publications légales et obligatoires pour faire connaître aux tiers les diverses mutations qui interviennent dans la situation juridique des commerçants et des fonds de commerce. Le CNRC édite le Bulletin Officiel des Annonces Légales;
- Tient et gère le registre public des ventes et/ou nantissements de fonds de commerce ainsi que le registre des nantissements de l'outillage et matériel et équipement;
- Gère la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre de commerce;
- Réalise des études statistiques relatives aux opérateurs et activités économiques.

Pour mener à bien sa mission, le CNRC s'est structuré autour de directions, de sous directions, de bureaux spécialisés, d'inspections régionales et d'antennes locales implantées dans chaque wilaya.

Ainsi, au niveau de chaque chef-lieu de wilaya, les antennes locales du CNRC sont gérées par des préposés ayant la qualité d'officiers publics auxiliaires de justice et tiennent le registre de commerce local.

Quatre inspections régionales coiffent le maillage national en antennes.

Les antennes locales du CNRC effectuent les tâches suivantes :

- Réception et contrôle de la validité des demandes d'immatriculation, de modification et de radiation du Registre du Commerce et des dépôts d'actes de sociétés;
- Délivrance des extraits d'inscription au RC;
- Tenue du registre local du commerce ;
- Tenue du registre public des ventes et nantissements des fonds de commerce et nantissements de l'outillage et matériel et équipements;
- Enregistrement des contrats de crédit-bail ;
- Réception des annonces légales ;
- Délivrance de tous documents relatifs à la gestion du registre de commerce.







3.3 Le cas de la Tunisie

La Tunisie compte 26 tribunaux de première instance. Cependant, il existe 29 « points » où sont délivrés des services du registre du commerce : 26 registres situés dans les 26 tribunaux précités et 3 centres relevant des guichets uniques de l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation APII

Un registre central est consigné auprès de l'INNORPI, Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle. Il centralise la deuxième copie déposée auprès des greffes des tribunaux, l'indexe et la numérise puis la diffuse avec les données qui parviennent en temps réel via une interconnexion permanente avec la centrale informatique du Ministère de la justice.

Le RCC reçoit une copie du dossier de l'immatriculation et tous les documents de modifications ainsi que les états financiers.

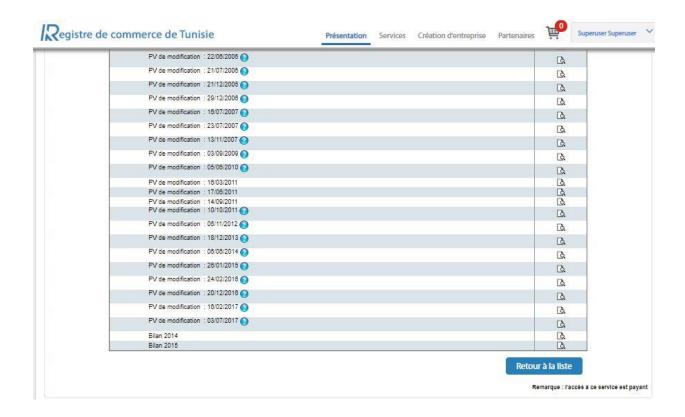
L'INNORPI qui gère le RCC à côté de la propriété industrielle est un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et est complétement auto-financé par les activités et les services qu'il fournit à ses clients.

Le site web du RCC Tunisie est un site marchand dont les services sont payants, soit par carte bancaire ou en contractant un abonnement annuel prépayé à ses services.

Le RCC délivre aux opérateurs un rapport de recherche sur la disponibilité de nom commercial ou une dénomination ou enseigne et délivre aussi une copie du dossier de l'entreprise.







3.4 Le cas du Maroc

Au Maroc, l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) est chargé de centraliser, au sein du Registre Central du Commerce (RCC), les informations déposées par les entreprises, à leur création et tout au long de leur existence, auprès des tribunaux de commerce et des tribunaux de première instance.

Le Registre Central du commerce est un service intégré à l'OMPIC, lui-même établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'OMPIC gère directement la base de données des entreprises mais recoure de façon soutenue à des sous-traitants dans la collecte de l'information auprès des tribunaux, dans la saisie et le contrôle des données.

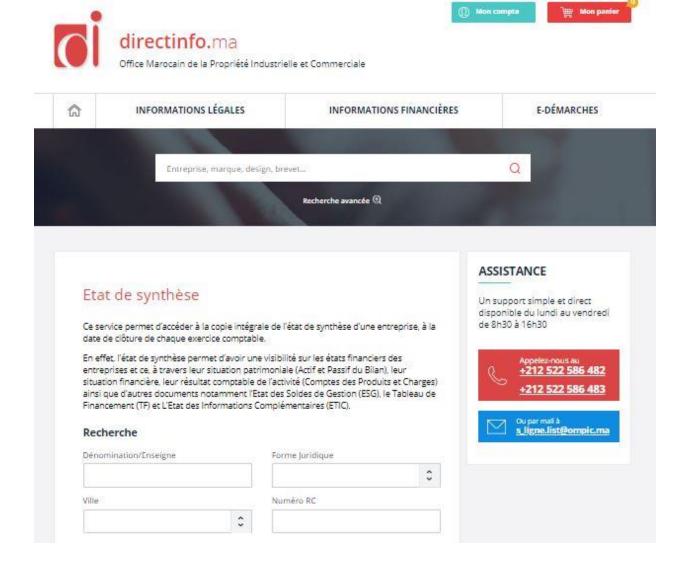
La relation avec les greffes des tribunaux a été étudiée avec le ministère de la justice et une procédure de collecte de l'information a été finalisée faisant intervenir la Poste marocaine avec qui une convention d'externalisation de cette collecte a été établie.

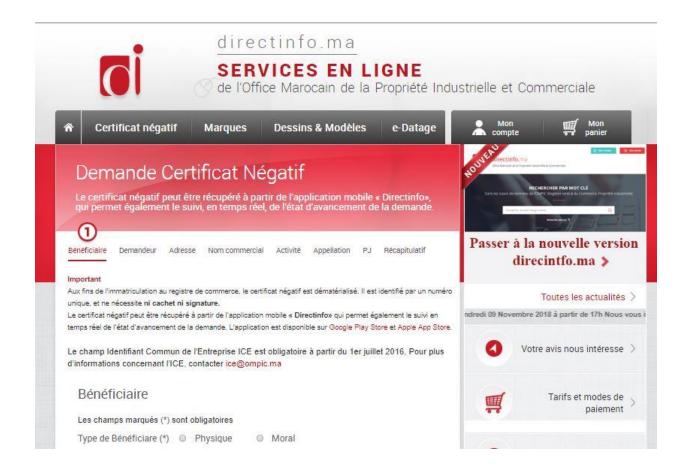
De ce fait, les documents destinés au RCC sont collectés chaque début de semaine par les agents de La Poste, auprès des greffes, et remis à l'OMPIC.

Services rendus : certificat négatif, bases de données, liste des entreprises inscrites au RC, etc..

Un guide de services en ligne est mis à la disposition du public







3.5Le cas de l'OHADA

Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a été institué par l'article 19 de l'Acte Uniforme révisé portant sur le Droit Commercial General (AUDCG) des pays membre de l'OHADA, Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, instituée par le traité de Port Louis du 17 octobre 1993. Cette organisation regroupe 17 pays (les 14 pays de la Zone du franc CFA, plus les Comores et la Guinée Conakry) ainsi que la République Démocratique du Congo.

Aux termes de l'article 36 de l'Acte Uniforme révisé portant sur le Droit Commercial General, le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenu par le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'Etat Partie sous la surveillance du Président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet ou de l'autorité compétente dans l'Etat Partie.

Le RCCM a pour objet de :

- Recevoir l'immatriculation des personnes physiques commerçantes et des sociétés commerciales et autres personnes morales assujetties à l'immatriculation ;
- Recevoir les inscriptions des différentes suretés.

Le RCCM comporte trois niveaux :

• <u>Le registre local</u> tenu au greffe de chaque tribunal compétent, que ce soient des tribunaux de commerce ou d'autres tribunaux en tenant lieu;

- <u>Le registre national</u>, ou <u>Fichier National</u> (assimilé à un registre central du pays membre),
 qui centralise les renseignements consignés dans chaque Registre du Commerce et du
 Crédit Mobilier dans les registres tenus au greffe,
- <u>Le registre régional, ou Fichier Régional</u>, tenu au siège de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) à Abidjan, qui centralise les renseignements consignés dans chaque fichier national sur l'ensemble des opérateurs économiques opérant dans l'espace OHADA.

Ainsi, tout entrepreneur, national ou étranger, souhaitant investir dans une société basée dans un pays membre de l'OHADA, peut obtenir auprès du RCCM, à l'un des trois niveaux (local, national, régional), des informations sur la situation juridique et financière de son éventuel partenaire.

Hormis l'immatriculation des sociétés et autres personnes morales, l'objectif du RCCM est également d'assurer la publicité et la centralisation des suretés mobilières. L'inscription des suretés mobilières leur donne date certaine, leur octroie un rang dans l'ordre de règlement des créances et les rend opposable aux parties et aux tiers. Chaque État Partie peut désigner un Registre du Commerce et du Crédit Mobilier unique pour accomplir les formalités relatives aux sûretés et au crédit-bail.

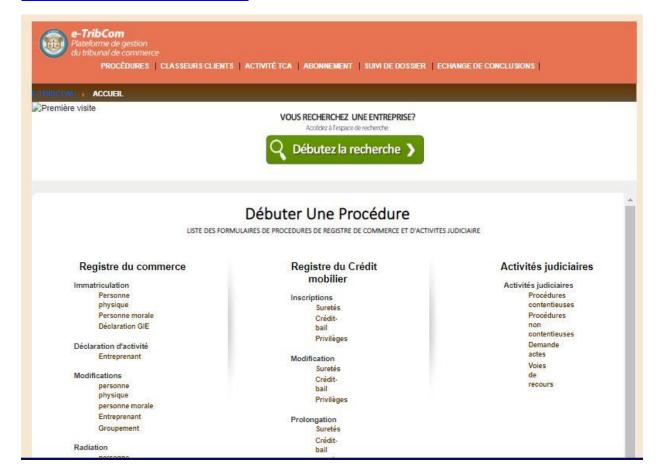
Les suretés qui doivent être inscrites au registre sont limitativement énoncées par l'AUDCG et sont les suivantes : le nantissement des actions et parts sociales ; le nantissement du fonds de commerce ; le nantissement du privilège du vendeur du fonds de commerce ; le nantissement du matériel professionnel et du véhicule automobile ; le nantissement des stocks ; le privilège du trésor ; le privilège de l'administration des douanes ; le privilège d'une institution de sécurité sociale ; la clause de réserve de propriété et ; le contrat de crédit-bail.

Un logiciel de gestion informatisée des registres locaux et du fichier national est opérationnel depuis 2017 dans plusieurs pays membre de l'OHADA.

https://rccm.ohada.org/staticPage/index?alias=rccm



https://etribcomweb.tribunalcommerceabidjan.org/Online/faces/ui/pages/etribcomwebpage/bienvenue.jsf



PARTIE 3. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A l'issue de la mission, il est possible de fournir les conclusions générales suivantes, immédiatement suivies de recommandations spécifiques au RCL et RCC :

- Il s'agit d'un projet très ambitieux et fondamental pour le développement de l'économie du pays ;
- Les responsables font montre d'une volonté réelle et sincère pour mener ce projet qui bénéficie d'un soutien fort de tous ;
- Une telle mobilisation pour le registre du commerce n'a semble-t-il jamais eu lieu avant, et cela est un facteur positif pour la suite de la mission de modernisation ;
- Les partenaires et les acteurs ont tous signifié leur adhésion au projet et leur entière disponibilité à l'accompagner soit au titre d'acteurs dans sa mise en œuvre comme la Chambre de Commerce, l'organisation du Patronat, les experts comptables, les avocats, la DG TIC ou comme consommateur régulier d'informations comme la Banque Centrale et les institutions financières;
- Bien que la création d'une institution EPA qui gère le RCC (voir ci-dessous) ne puisse atteindre son autonomie financière avant quelques années, le coût de son accompagnement doit être à la hauteur de la valorisation virtuelle de son apport à l'environnement des affaires et à l'accès au crédit, sur le plan de la transparence et de l'accès à l'information juridique et financière des entreprises;
- Au-delà des aspects matériels, d'accès aux meilleures technologies disponibles et de mise en place d'un financement, la réussite du projet semble toutefois fortement liée à trois points majeurs :
 - La capacité de la nouvelle institution en charge du RCC à doter ce projet de ressources humaines dédiées, motivées, ayant les compétences nécessaires et totalement mobilisées;
 - La capacité du Ministère de la Justice à mobiliser autour du projet les tribunaux et les registres du commerce locaux, véritables détenteurs des informations, sans la collaboration régulière desquels aucune avancée ne sera possible;
 - La célérité avec laquelle les pouvoirs publics promulgueront les textes modificatifs nécessaires et en particulier le texte mettant en place le Registre Central du Commerce et les sanctions relatives aux non dépôt des états financiers au registre du commerce.

2.1 Recommandations au niveau du RCL

2.1.1 Au niveau législatif et règlementaire

Nous renvoyons pour l'essentiel aux recommandations de Claire Dollmann, Consultant international, Expert justice pour le Groupe de la Banque mondiale, dans son rapport de

Mai 2018. Certains aspects juridiques nécessitent certaines réformes d'accompagnement notamment :

Renforcement du dispositif réglementaire visant l'incitation au dépôt des états

financiers et ce pour une meilleure transparence des transactions économiques. Cette information financière est sollicitée par tous les opérateurs et essentiellement la Banque Centrale et les institutions financières comme étant un moyen essentiel et fondamental pour la notation des entreprises au moment d'octroi des crédits. Cette réforme peut se présenter par une note circulaire de la Banque Centrale pour les banques demandant la preuve de dépôt du dernier état financier au greffe au moment de la demande de crédit et/ou travailler avec la DGI en promulguant un décret autorisant la Direction Générale des Impôts à demander aux entreprises une deuxième copie des états financiers et à la transmettre au registre du commerce. Le DGI peut aussi dans le cadre de la transparence des transactions économiques instaurer le principe de la communication au registre du commerce les informations sur les entreprises qui sont en défaut de paiement au fisc afin de le porter comme mention sur l'extrait du registre du commerce

Renforcement du dispositif règlementaire visant à la mise en œuvre de l'inscription des suretés mobilières prévus dans les articles 80 bis et 29 paragraphe 4 de la loi 2000-05 portant code de commerce :

Promulguer un décret définissant les types de suretés mobilières, les modes d'inscription, la publicité, et la centralisation de ces informations afin de les rendre opposable aux parties et aux tiers.

Renforcement du dispositif législatif visant à inclure la notion du bénéficiaire effectif, la prise en considération des différentes constructions juridiques et définition de la durée de conservation des documents de l'entreprise après sa dissolution

Promulguer un décret appelant les entreprise et commerçants à se ré-immatriculer ou à mettre à jour leurs dossiers au registre du commerce et ce dans un délai raisonnable après la création du Registre Central du Commerce et la mise en place d'un système d'information dans les RCL. Cette méthode présente plusieurs avantages :

- 1-Inciter ceux qui exercent dans le commerce parallèle à s'immatriculer
- 2-Etablir un état réel sur les entreprises en activité et celles en cessation
- <u>3</u>-Constituer une base de données actualisée qui reflète la réalité de l'état juridique des entreprises et commerçants.

Cette pratique est courante dans certains pays comme la Tunisie où les opérateurs ont été appelés à se ré-immatriculer en 1995. Cet appel a été renouvelé par la loi 52-2018 du 26-10-2018 relative au Registre National des Entreprise, qui a appelé tous les immatriculés à mettre à jour obligatoirement leurs dossiers dans un délai de 6 mois.

<u>Promulguer un décret rendant obligatoire l'utilisation de la nomenclature d'activités par les institutions de l'Etat.</u>

En effet, la nomenclature d'activités constitue un instrument technique et opérationnel important de coordination entre les établissements de l'Etat. Elle assure une présentation cohérente et structurée de l'information économique ainsi que l'échange et la comparabilité des données aux niveaux national, régional et international.

2.1.2 Au niveau de l'organisation fonctionnelle du RCL

- Doter les greffiers des moyens humains et informatiques (PC + scanner + imprimante) afin de faire face aux besoins des usagers
- Etablir le lien organisationnel et institutionnel entre le RCL au niveau du greffe et le RCL au niveau du Guichet unique
- Prendre en considération dans le système RCL l'existence d'un RCL AMBULANT au niveau des communes

2.2 Recommandations au niveau du RCC

2.2.1 Au niveau législatif et règlementaire

Préparer et promulguer les textes législatifs et règlementaires nécessaires à la création d'un Registre Central du Commerce :

- 1- Décret portant création d'un EPA qui sera responsable du registre central du commerce RCC
- 2- Décret portant fonctionnement et organisation de l'EPA chargé du registre central du commerce

La règlementation actuelle permet de créer une institution indépendante qui pourrait gérer le RCC de façon autonome. A cet effet l'article 29 (nouveau) dans son alinéa 7 dispose : « Le registre du commerce est constitué par des registres locaux et un registre central »

Aussi l'article 32 paragraphe 2 oblige le greffier à envoyer un exemplaire du dossier au RCC en disposant : « Dans la première semaine de chaque mois, un exemplaire de l'inscription sera transmis par le greffe au service du registre central pour y être transcrit »

L'article 33 de la loi 2000-05 est clair quant à la gestion par une autre autorité autre que le greffe de tribunal et dispose « Le registre central du commerce est tenu par les soins des services administratifs compétents. Un décret définit les modalités de fonctionnement des services administratifs concernés ».

2.2.2 Différents scénarios de gestion du RCC

La mise en place d'un système d'information intégré englobant la composante RCL et RCC dans un même système permettant l'interopérabilité et l'échange de données et supposant un système GED (Gestion Electronique des Documents) est indispensable

quant à la bonne gouvernance des données ainsi que pour l'efficacité d'échange de données.

a- La gestion par une administration centrale

Ce mode de gestion consiste à ce qu'une Direction ou un Service dans un Ministère soit chargé du Registre Central du Commerce.

Ce mode a été abandonné par tous les pays ayant la même culture juridique depuis les années 80 du dernier siècle. En effet, les administrations centrales généralement ont la charge de tracer les politiques et le suivi des entreprises et établissements sous tutelle et n'entrent pas dans l'opérationnel. De plus l'administration n'est habilitée à recevoir directement de l'argent que par voie de timbre, chose qui reste un obstacle en cas de dématérialisation et monétisation des procédures.

b- La concession du service public

La concession fait partie du cadre plus général de la délégation de service public. Cette dernière est un mode évolué et fréquent aujourd'hui, à travers le monde, de gestion déléguée de services publics, lorsque l'administration ou l'établissement ne peut assurer une gestion directe du service ou une partie du service dont il est en charge. Cette délégation de service public peut d'ailleurs prendre plusieurs formes comme l'essaimage ou le partenariat public privé.

Comme pour tous les types de délégation de services publics, la concession se distingue par son mode de rémunération qui est liée essentiellement à l'usager plutôt qu'au contribuable lorsque le service est assuré par une structure publique émargeant au budget de l'Etat.

Le délégataire est alors rémunéré selon les résultats de l'exploitation du service dont il a obtenu la concession. Les exemples classiques sont ceux du service de distribution d'eau ou de gestion de l'assainissement ou encore des services de transports publics.

D'une façon générale, la concession est un mode de réalisation, de financement ou de gestion de services et/ou d'infrastructures d'intérêt public auquel les états ont recouru depuis quelques décennies comme mode de promotion du développement face au poids des investissements à consentir et des budgets à consacrer pour apporter aux citoyens des services et des infrastructures publics de qualité.

Dans le cas qui nous intéresse, il s'agit de confier à une société privée l'exploitation dans un cadre de concession, du Registre Central du Commerce. Cette possibilité ne se présente pas actuellement car d'un côté le Registre Central du Commerce n'existe pas encore et d'un autre coté il s'agit d'un mode très évolué qui nécessite le passage par une phase intermédiaire qu'est la création et la mise en route d'un registre central opérationnel.

c- La gestion directe

Il s'agit de la forme d'organisation la plus simple et qui permettra à la structure de gérer elle-même tous les aspects de la production de biens et de services en consentant directement aux investissements nécessaires et en salariant son personnel.

Dans le cas de la Mauritanie, il est fortement conseillé d'opter pour la gestion directe du Registre du Commerce Central RCC par un Etablissement Public Administratif (EPA).

La plupart des établissements publics, dans d'autres pays du Maghreb comme la Tunisie ou le Maroc ou d'ailleurs en Europe comme la France, fonctionnent selon un schéma de gestion directe (type EPA). En Tunisie comme au Maroc ou en France, l'institution chargée de la protection de la propriété industrielle est en charge en même temps du RCC, du fait de la relation étroite d'une part entre le nom commercial et la marque de fabrique ou de commerce et de l'autre côté, ces institutions sont autofinancés par les redevances de la propriété industrielle et ont la charge de la diffusion de l'information. Chose qui n'est pas possible auprès des greffes de tribunaux.

De son côté le décret 2006-049 vient préciser dans son article 13 que le RCC est tenu par les soins de la structure en charge de la propriété industrielle au Ministère chargé de l'industrie.

Actuellement la Direction du Développement Industriel au sein du Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme st chargée de la protection de la propriété industrielle, de ce fait elle est en charge du RCC. A l'expérience, il apparait qu'une telle structure centrale dans un Ministère ne peut être opérationnelle et efficace quant à la gestion d'un registre central du commerce ou de la protection de la propriété industrielle.

Il est donc fortement conseillé de créer un Etablissement Public Administratif muni de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière sous la tutelle du Ministère chargé de l'industrie ayant pour rôle la gestion directe du RCC et des aspects de la propriété industrielle conformément à la législation en vigueur.

Moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de cette institution :

Moyens humains et profils Tous les personnels nécessaires : responsable, cadres et

agents, avec les profils couvrant toutes les spécialités

dont a besoin la structure pour réaliser son service.

Movens financiers La gestion directe oblige de disposer des moyens

> financiers pour faire face aux coûts d'exploitation normale, prévoyant les frais de personnels salariés et les

charges diverses de fonctionnement.

Organisation L'accroissement des effectifs et la diversité des

spécialités (agent de saisie, documentaliste archiviste,

infographiste, juriste, informaticien, gestionnaire, etc..) implique une réflexion sur la structuration qui doit conduire à un organigramme de postes, avec fonctions et responsabilités.

Sous-traiter certaines taches lorsque cela est possible.

Matériels

Acquisition des matériels nécessaires.

Synergies avec les différents intervenants

Dans la gestion directe, et avec une vision de développement, le RCC aura à gérer, en plus des volets logistique (réception et traitement des dossiers), technique (gestion des ressources informatiques et de télécommunications), et production d'information de synthèse, tout le volet commercial et comptable avec ce que cela comporte comme prospect, communication, organisation de contacts, de prise de commande, de livraisons, de facturation, de recouvrement, etc...

Indépendamment du mode d'organisation, à son rythme de croisière, le RCC sera une véritable entreprise et devra rechercher en permanence toutes les synergies possibles.

Relation avec les RCL et interfaçage

Cette relation comporte deux aspects:

- L'envoi des dossiers par les RCL et leur réception par le RCC;
- La connexion permanente entre les RCL et le RCC.

Degré de fiabilité du RCC

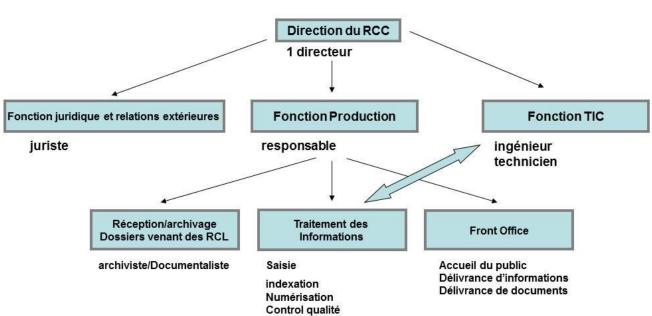
La qualité des services, la productivité, la réactivité et de là la fiabilité des données sont les objectifs assignés au RCC.

Nature des prestations à fournir

Toutes les prestations prescrites par la législation en l'occurrence le Certificat négatif pour les noms commerciaux ainsi que toutes autres prestations développées par le RCC et résultant du traitement et de l'analyse de l'information issue des RCL (la vente des bases de données en ligne pour les banques et assurances et sociétés de renseignement commercial, la vente directe ou en ligne des documents juridiques et financiers, les fichiers structurés de prospection, le service de veille, de surveillance...)

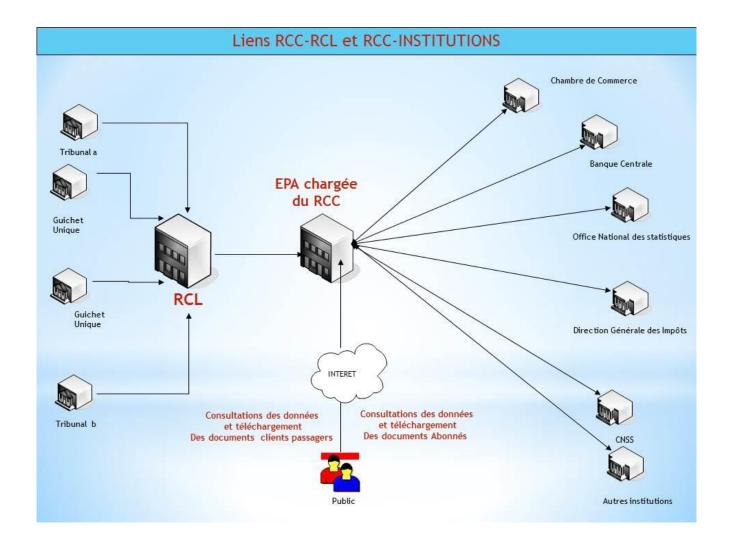
Projet d'organisation du RCC

Organisation proposée pour la Structure chargé du Registre Central du Commerce





Lien entre RCL-RCC et institutions



PARTIE 4. <u>COMPTE RENDU DES REUNIONS TENUES DANS LE CADRE DE LA</u> MISSION DE DIAGNOSTIC REALISEE DU 30 OCTOBRE AU 9 NOVEMBRE 2018 :

4.1 Ministère de la Justice :

- La réforme du registre du commerce doit se faire en concordance entre le registre local au niveau des tribunaux et le registre central
- Au niveau du guichet unique, le greffier travail de façon déconnecté du tribunal au niveau informatique. Il y a toujours le risque de doublons au niveau de dénominations ou de nom commerciaux.
- La nécessité de lancer une reforme au niveau de mécanisme de création d'entreprise
- Il faut que le RC enregistre les actes crédit mobilier car cela va faciliter l'accès aux crédits pour les PME et stimuler le marché des crédits.
- Au niveau de dépôt des états financiers au greffe, il faut inciter la banque centrale à joue un rôle dans ce sens par l'émission d'une note circulaire incitant les banques à demander une preuve de dépôt d'état financier au registre.

4.2 Tribunal de commerce et Registre du Commerce de Nouakchott :

- Le registre est manuel, utilisant un cahier sur lequel sont enregistrées les données
- Manque de système d'information, de procédures et des archives
- 80% des dossiers sont créés à Nouakchott soit plus de 100 000 dossier à Nouakchott et 20 000 dossiers à Nouadhibou depuis la création du registre du commerce
- Le guichet unique de Nouakchott ne procède qu'à la création des entreprises. Les modifications se font au niveau du tribunal. En 2017 il a eu 300 actes de modifications.
- <u>Le Registre local au niveau du tribunal procède à l'enregistrement des nantissements car il dispose d'un registre dédié au crédit mobilier. Ce registre à inscrit 7 nantissements en 2018 et 5 en 2017.</u>
- Le registre local de Nouakchott dispose de deux greffiers.

4.3 Chambre de commerce, de l'industrie et de l'agriculture

- Le registre du commerce doit refléter la réalité de l'entreprise et de l'économie mauritanienne
- Entreprendre une vaste opération de ré-immatriculation des sociétés et commerçants afin de mettre à jour la base de données et assainir les informations obsolètes
- Actuellement les banques demandent une attestation de la chambre de commerce en ce qui concerne la non-existence du nom commercial pour l'ouverture d'un compte bancaire
- <u>La nécessité de créer une institution étatique indépendante qui gère le registre</u> du commerce central en vue de délivrer le certificat négatif de nom commercial

<u>et dénomination et la centralisation des informations économiques et juridiques sur les entreprises et commerçants.</u>

4.4 Banque Centrale de Mauritanie

- Le manque d'information financière sur l'entreprise est un frein pour la création d'une centrale de bilans
- Il y a un manque important d'informations fiables sur l'entreprise.
- Il n'y a pas d'outil de vérification des données sur les entreprises
- La BCM met en place un Bureau d'information sur le Crédit pour 2019 qui nécessite une alimentation en information juridique et financière sur les commerçants et entreprises.
- <u>Il faut coordonner les efforts au niveau de l'application d'une même</u> nomenclature des activités entre les départements de l'état.
- <u>La BCM encourage la création d'un EPA (Etablissement Public Administratif)</u> pour gérer le registre central

4.5 Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme

- Le DG de la commission de suivi des entreprises voit que le RCL est très limité en termes d'organisation et informatique et travaille de façon isolée, ne permettant pas de porter assistance à la commission
- Le RC est l'identité de l'entreprise et doit refléter la réalité de la société alors que cela n'est pas le cas actuellement
- L'absence d'un registre de commerce central freine les travaux de la commission. La commission utilise actuellement les informations de la DGI mais cela n'est pas assez exhaustif quant à l'étude du dossier et la solvabilité et la fiabilité des informations.
- Il est nécessaire d'activer le décret de 2006 et de mettre en place un RCC fiable et moderne qui permet l'accès à une information fiable et actualisée et ce par la création d'un EPA qui gère de façon autonome le Registre central et assure sa pérennité.

4.6 Le guichet unique de création d'entreprises de Nouakchott

- Le guichet a été créé en 2014 et regroupe des représentants de 8 administrations dont le greffe de tribunal de commerce
- Le greffier au guichet n'a pas d'accès aux données du greffe du tribunal pour vérifier le doublon de société ou nom commercial.
- L'absence d'un RCC est un obstacle quant aux formalités de certificat négatif de nom commercial
- Le guichet au niveau du greffe n'enregistre que les créations et ne procède pas aux inscriptions.
- <u>Le guichet ne demande pas la copie à destination du RCC au moment de la création</u>

4.7 Union Nationale du Patronat de Mauritanie

- Le commerce informel en Mauritanie représente plus de 75% de l'activité économique et l'UNPM espère qu'un registre de commerce fiable et efficace puisse aider à réduire ce fléau.
- Il y a un grand problème de confusion entre les noms commerciaux et les marques et beaucoup de doublons de noms commerciaux et de dénomination d'où la nécessité de centraliser l'information sur les noms commerciaux et les marques dans un fichier central qui peut être géré par un EPA
- L'UNPM est pour une campagne de ré-immatriculation au RC pour la mise à niveau et la fiabilité des données.
- Il faut renforcer les capacités au niveau des RCLs
- Mener une campagne de communication à l'échelle nationale pour pousser à l'immatriculation et porter les modifications au RC.
- Faire participer l'UNPM dans cette campagne et dans le projet de modernisation du RC

4.8 Tribunal de commerce de Nouadhibou

- Le greffe travaille sur un registre manuel tenu sur un cahier physique
- Le RC au tribunal a procédé à la création de 1205 entreprises en 2016 et 511 entreprises en 2017, dont 178 personnes morales et 333 personnes physiques
- Les créations des sociétés dans la Zone franche se font au niveau du guichet unique de la zone ainsi que les modifications.
- Cela dit que Nouadhibou dispose de deux registres locaux : Un au niveau du tribunal et un autre au niveau du guichet unique de la zone franche et qui est autonome et dispose de ses propres numéros de RC ainsi que d'un NIF spécifique

4.9 Guichet unique de la Zone franche de Nouadhibou

- Le RC au niveau du guichet unique est informatisé et intégré dans le système d'information du guichet. Cela permet d'éviter les doublons au niveau des sociétés et des noms commerciaux au niveau des sociétés crées dans la zone franche
- L'immatriculation au niveau du registre se fait par un greffier délégué du tribunal de commerce de Nouadhibou en cas de besoin
- <u>Le greffier au niveau du guichet procède aussi aux inscriptions ce qui fait du guichet unique un RCL autonome et se présente comme un RCL 2 au niveau de Nouadhibou.</u>
- <u>Le nombre d'exemplaires demandés au moment de création ou de modification</u> <u>ne prend pas en considération les dispositions du décret 2006 (absence d'une</u> <u>copie destinée au RCC)</u>

4.10 Direction Générale des Impôts

• Il y a une problématique au niveau du nombre de société et commerçants ayant un NIF et le nombre ayant un RC. *Une nécessité de coordination et de fiabilisation des deux bases de données par l'interconnexion*.

- <u>La cessation de société se fait au niveau de la DGI alors que la société reste active au niveau du RC d'où le manque d'interopérabilité de système d'information entre les deux structures.</u>
- Nécessité de coordination au niveau de l'attribution de l'activité par rapport à une nomenclature des activités adoptées à l'échelle nationale.
- Nécessité de créer une structure en charge du RCC qui centralise l'information sur les entreprises et commerçants et la numérisation de tout le fond documentaire des sociétés de la Mauritanie.

4.11 Ordre National des Experts Comptables

- Le RCC est un outil fondamental pour la transparence des transactions commerciales et économiques.
- Les experts comptables sont les conseillers des entreprises et les assistent durant leur vie à rédiger les documents juridiques et financiers
- Il manque une grande sensibilisation quant au dépôt des états financiers, comment et où les déposer. Une nécessité d'une campagne en collaboration avec tous les intervenants.
- Faire de sorte que les comptes des états financiers soient certifiés par un expertcomptable.
- <u>La DGI reçoit les états financiers à temps. L'ordre propose une collaboration entre le DGI et le RC afin de déposer une deuxième copie pour le RC auprès de la DGI ou concevoir le système d'information du RC (RCC-RCL) en intégrant la composante DGI et l'interconnexion via un Web Service.</u>
- Organiser une vaste opération de mobilisation autour du registre du commerce et une sensibilisation particulière sur le dépôt des Etats financiers.
- L'ordre félicite l'opportunité de créer une EPA qui gère le RCC et qui sera la vitrine de l'économie mauritanienne.
- L'ordre dispose de 100 experts comptables mais 5 uniquement sont diplômés d'où la nécessité d'une réforme du métier.
- La Mauritanie dispose de 23 établissements bancaires. Un grand besoin en information sur les commerçants et sociétés rien que dans le secteur financier.

4.12 Ordre des Avocats

- La question de doublons de noms commerciaux et dénominations est une source de confusion de signes avec les marques et présente un risque aussi de concurrence déloyale ou de contrefaçon. Il faut centraliser les bases de données des noms commerciaux et marques et délivrer le certificat négatif mentionné dans la législation du registre du commerce.
- <u>Le registre du commerce est une source de confiance et de sécurité pour investisseurs et un moyen de protection contre l'évasion fiscale ou la fraude et les délits économiques en général.</u>
- Il faut en même temps moderniser la législation en matière de propriété industrielle et assurer le renforcement de sécurité de protection des marques en particulier afin d'éviter la confusion avec les noms commerciaux. Créer une EPA qui gère la propriété industrielle et le RC à la lumière de la Tunisie ou le Maroc.

• Avec le RC actuel, il n'y a pas moyen de savoir si l'entité juridique immatriculée est active ou non.

- Les 300 avocats inscrits à l'ordre sont disposés à jouer un rôle actif dans la vie de la société de la création jusqu'à la disparition de l'entité.
- Il y a un manque de sensibilisation sur le rôle que joue le RC tant au niveau des administrations qu'au niveau du public et les avocats sont prêts à jouer ce rôle de sensibilisation et de mobilisation.
- Accompagner les magistrats et les former sur les litiges en matière de droit commercial qui touchent la vie de la société et spécialement les questions de signes distinctifs (marques, noms commerciaux)
- La création d'un EPA qui diffuse l'information sur les sociétés et commerçants représente une garantie pour les tiers et les investisseurs et assure la transparence des transactions économiques.
- <u>Le RCC est la BANQUE NATIONALE DES DONNEES et doit être autonome et autofinancée afin d'assurer le développement du registre du commerce.</u>
- <u>Il n'y a pas de sanction en cas de non dépôt des états financiers afin d'assurer les droits des associés et des actionnaires ainsi que les droits de l'Etat.</u>
- Prendre en considération la problématique de la langue dans le développement du système d'information du registre du commerce : la langue officielle et celle aussi utilisé dans la justice est l'ARABE et la langue du commerce est le FRANÇAIS d'où la nécessité de développer un système bilingue

4.13 Office National des Statistiques

- La nomenclature des activités dans sa version de 2017 n'est pas d'application obligatoire malgré que l'ONS adopte la nomenclature de AFRISTAT.
- Promulguer un décret relatif à la nomenclature des activités.
- Un RCC fiable et mis à jour de façon continue améliore la qualité des données économiques sur les sociétés au niveau de l'ONS
- L'ONS s'intéresse beaucoup à la question des ETATS FINANCIERS pour l'établissement des comptes nationaux

4.14 Commission d'analyse des informations financières CANIF

- Le CANIF considère que le RCC est un outil fondamental pour la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et l'évasion fiscale et ce par rapport aux recommandations du GAFI (Groupe d'Action Financière) du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en vue de se conformer à la norme internationale d'échange de renseignements sur demande.
- Le GAFI demande à intégrer le principe du « bénéficiaire effectif » dans la législation qui régit le registre du commerce.
- Amendement de la législation afin d'intégrer certaines constructions juridiques spécifiques
- Le GAFI demande que les informations sur les sociétés soient disponibles et accessibles au grand public et à tout moment d'où la nécessité d'activer l'article 13 du décret 2006-049 du 29 mai 2006 qui porte sur la création d'un registre central du commerce.

• La nécessité de mentionner dans la législation du registre de commerce la durée de conservation des documents de l'entreprise après sa dissolution et l'administration en charge de la conservation de ces documents.

4.15 Direction Général des TIC

- Le réseau de télécommunication est instable entre les wilayas d'où la nécessité d'instaurer un Web Service qui synchronise les données en dehors du temps de travail entre les RCL et les RCL et RCC
- La DGTIC peut centraliser les serveurs nécessaires à la mise en place d'un réseau informatique mutualisé entre les RCL et le RCC
- Favorable pour la sollicitation d'une instance crédible en matière de certification et de signature électronique dans le cadre d'une coopération bilatérale avec un pays voisin ou similaire afin de certifier les échanges de documents en cas de dépôt ou délivrance en ligne.
- Disponible pour héberger les serveurs du RCC auprès de la DGTIC

4.16 Direction Générale des Domaines

- Le rôle de Dg Domaines est d'enregistrer les actes et les statuts des sociétés dans le système de création d'entreprise
- Le DG Domaines essaye de coller une adresse réelle par rapport à l'adresse déclarée
- La loi de finances 2017 dans son article 297bis à exonéré les entreprises des droits d'enregistrement, du coup les actes ne comportent plus un numéro d'enregistrement ce qui peut être un obstacle pour l'indexation du document au moment de la numérisation en vue d'un échange de données.
- Tous les actes et statuts comportent un timbre fiscal de 1000 Ouguiya par page, chose qui peut être un obstacle au moment de dématérialisation de la procédure.

La mission n'a malheureusement pas pu rencontrer :

- L'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers
- L'ANRPTS (l'Agence Nationale du Registre de la Population et des Titres Sécurisés), Etablissement Public Administratif dont la structure pourrait servir d'exemple à l'EPA en charge du RCC.

PARTIE 5. PROJET DE PLAN D'ACTION

5.1 Plan d'action chronologique

5.1.1 Réformes législatives et règlementaires

| Objectif: | renforcement du | dispositif lé | egislatif et règlen | nentair | e pour | une m | eilleui | re effic | acité d | lu regi: | stre du | comm | erce | | |
|--|---|-----------------|--|---------|---------|---------|---------|----------|----------------------|----------------------|----------|----------------|--------|---------|--------|
| | | | | | | | | | | | | | | | |
| Action | Objectifs | Réf. Rapport | intervenants | janv-19 | févr-19 | mars-19 | avr-19 | mai-19 | 20 juin-19 | 19 juil-19 | ao ût-19 | sept-19 | oct-19 | no v-19 | déc-19 |
| Promulgation d'un décret de création de l'institution EPA en charge du Registre Central du Commerce | la création d'une institution autonome en charge de la gestion du registre central du commerce sous tutelle du Ministère en charge de | | Direction du Développement Industriel au sein du Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, Ministère de la Justice | | Tevi-19 | mais- b | avi- b | 111 di- | Juin- 19 | juii- b | 40 ut- 2 | зерг- <u>в</u> | 061-19 | 1100-19 | dec-19 |
| Décret appelant les opérateurs à se ré- immatriculer au RCL | Avoir une base de données des sociétés et des commerçant reflétant la réalité et mise à jour | 2.1.1 | Ministère de la Justice. | | | | | | | | | | | | |
| Modification de la législation en matière du registre du commerce en incluant des sanctions pour défaut de dépôt des états financiers et autres dispositions | incitation au dépôt des états financiers. Reconnaissance des autres constructions juridiques | 2.1.1 | Ministère de la Justice. | | | | | | | | | | | | |
| Note circulaire de la BCM | Renforcement du dispositif réglementaire visant l'incitation au dépôt des états financiers | 2.1.1 | Banque Centrale de la Mauritanie | | | | | | | | | | | | |
| Modification de la législation en matière du registre du commerce et/ou en matière de lutte contre le terrorisme | Inclure la notion du bénéficiaire effectif suite au recommandation du GAFI | | Ministère de la Justice. | | | | | | | | | | | | |
| Décret relatif à la nomenclature des activités | Harmonisation des activités entre les différentes structures gouvernementales et privées en vu d'une meilleure inter opérabilité des systèmes d'informations | 2.1.1 | ONS-RCC-Justice- Chambre de commerce- Patronat-CNSS | | | | | | | | | | | | |

5.1.2 <u>Modernisation du système d'information</u>

| Objectif: | Automatiser et dématérialiser la procédure d'immatriculation, de modification et de délivrance de l'extrait RC et délivrer des informations en ligne | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|-----------------|--|---------|---------|---------|--------|--------|----------------------|---------------|----------|---------|--------|--------|--------|
| | | D/f | | | | | | | | | | | | | |
| Action | Objectifs | Réf. Rapport | intervenants | janv-19 | févr-19 | mars-19 | avr-19 | mai-19 | 20 juin-19 | 19 juil-19 | ao ût-19 | sept-19 | oct-19 | nov-19 | déc-19 |
| Diagnostic du système d'information et de l'infrastructure IT actuelle | Définition des besoin et cadrage du projet | | expert WBG - RCC - Justice-DGTIC | , | | | | | , | , | | | | | 330.0 |
| Préparation du cahier des charges du système d'information RCC-RCL | création d'un système d'information harmonisé RCC- RCL | | expert WBG - RCC - Justice-DGTIC | | | | | | | | | | | | |
| Lancement de la consultation pour choix du développeur du système | développement du système d'information avec capitalisation sur les ressources locales pour assurer la relève | 2.2.2 | expert WBG - RCC - Justice-DGTIC - Développeur | | | | | | | | | | | | |
| Conception Développement du Système d'information | Développement des modules | | Expert WGB - Développeur | | | | | | | | | | | | |
| Choix matériel et infrastructure IT | Acquisition matériel, mise en place de l'infrastructure réseau et sécurité | | Expert WGB - Développeur | | | | | | | | | | | | |
| Mis en place du nouveau système d'information | Mise en route, test, paramétrage | | Expert WGB - Développeur | | | | | | | | | | | | |
| Elaboration de manuel de procédures | harmonisation du travail entre greffes, guichet unique et RCC | | Expert WBG | | | | | | | | | | | | |
| Formation des greffiers, Magistrats et agents du RCC au nouveau système d'information | prise en main du système d'information | | Expert WBG - Développeur | | | | | | | | | | | | |
| Conduite du changement | Campagne de sensibilisation des opérateurs, administrations et partenaires | | Expert WBG - RCL- RCC | | | | | | | | | | | | |

5.1.3 Organisation du Registre Central du Commerce

| Objectif: | un bon démarrage de la nouvelle structure RCC | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---------|--------------|---------|---------|---------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|--------|--------|--------|
| | | | | | | | | | | | | | | | |
| Action | Objectifs | Réf. | intervenants | | | | 20 | 2019 | | | | | | | |
| Action | Objectiis | Rapport | intervenants | janv-19 | févr-19 | mars-19 | avr-19 | mai-19 | juin-19 | juil-19 | août-19 | sept-19 | oct-19 | nov-19 | déc-19 |
| Assistance à la création d'une EPA en charge du RCC | Mise en place de l'organisation fonctionnelle - manuels des procédures | | Expert WBG | | | | | | | | | | | | |
| Organisation du | Organigramme - | | | | | | | | | | | | | | |
| travail au sein du RC | fiches fonctions | 2.2.2 | | | | | | | | | | | | | |
| Développement de politique commercial, de marketing et de communication | Développement des services à offrir aux usager, plan marketing, plan de communication | | | | | | | | | | | | | | |

PARTIE 6. CONCLUSIONS DU RAPPORT

Le présent Rapport résulte d'une série d'entretiens et des avis obtenus auprès de l'ensemble des acteurs-clés impliqués dans le système du registre du commerce à Nouakchott et à Nouadhibou entre le 31/10/2018 et le 09/11/2018.

Le calendrier n'a pu nous permettre de voir aussi certains acteurs que nous jugeons important en l'occurrence l'Association Professionnelle des Banques et l'ANRPTS (l'Agence Nationale du Registre de la Population et des Titres Sécurisés).

Nous tenons à noter l'intérêt accordé au registre du commerce par le plus haut niveau de l'administration mauritanienne, comme en témoigne le discours prononcé par M. le Premier Ministre devant le parlement, le 22/11/2018, dans lequel il a annoncé, au titre des « chantiers », « La mise en place du registre central du commerce afin de centraliser toutes les données enregistrées par les registres locaux ». ¹

Nous tenons à saluer l'implication sans faille des bénéficiaires du projet et de tous les intervenants du secteur de l'administration ou les représentants du secteur privé à Nouakchott et à Nouadhibou.

Nous remercions Messieurs les présidents des juridictions commerciales de Nouakchott et Nouadhibou et les greffiers du registre du commerce de ces deux juridictions pour leur professionnalisme et leur adhésion totale pour la réussite du projet de modernisation du registre du commerce.

Nos remerciements s'adressent aussi à la Direction du guichet unique de Nouakchott et le guichet unique de la Zone Franche de Nouadhibou pour leur disponibilité de nous transférer leur expérience en matière de création d'entreprise leur soutien au projet autant attendu pour eux.

Nous remercions particulièrement Mme la secrétaire Générale du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme pour son soutien au projet et au à M. BABACAR MOHAMED BABA, Directeur du développement industriel au meme ministère pour ses efforts à faire aboutir le projet de modernisation du registre central du commerce.

L'ensemble des recommandations et des activités inscrites dans le projet de plan d'action ciaprès permettront la modernisation du registre du commerce et de le hisser aux standards internationaux quant au traitement des données, à la procédure automatisé de l'immatriculation des commerçants et des sociétés, à la diffusion de l'information juridique et économique et contribueront à mettre la Mauritanie sur la voie des pays qui respectent les règles de la transparence des transactions économiques et financières et amélioreront le classement du pays dans le rapport Doing Business.

-

¹ https://www.chezvlane.com/Le-Premier-ministre-presente-devant-l-Assemblee-Nationale-la-declaration-annuelle-sur-l-activite-du-gouvernement-au a11493.html

PARTIE 7. ANNEXES

Annexe 26 extrait-kbis-France

Annexe 27 Nomenclature Activités Tunisie2009

annexe_1_cahier_registre_TC_noudhibou Annexe 2 extrait RC NKC Annexe_3_chemise_RC_TC nouakchott Annexe 4 formulaire guichet unique Annexe 5 extrait RCC Tunisie Annexe 6 Extrait RCL Tunisie Annexe 7 Liste des structures et personnes interviewées Annexe 8 certif negatif maroc Annexe 9 Nomenclature Activités Mauritanie 2017 Annexe 10 ecran saisie guichet unique nouadhibou Annexe 11 documents guichet unique Annexe 12 statistiques guichet unique NDB Annexe 13 Liens utiles Annexe 14 statistiques nantissement TC-NKC Annexe 15 rapport recherche dénomination Tunisie Annexe 16 piece de recette DGDomaines Annexe_17_exénoration_frais_immatriculation Annexe 18 decret 390-2017 nomenclature activités Tunisie Annexe 19 Décret RC Maroc Annexe 20 beneficiaire effectif Annexe_21_Arrete_conjoint_1792_FR_guichet_unique_mauritanie Annexe 22 banchmarking registre-europe Annexe_23_Decret_2014-076_FR_formulaire_unique_mauritanie Annexe 24 LFR 2017 exonorations frais immatriculations Mauritanie Annexe 25 exemple nantissement TC-NKC

 $Annexe_28_Instruction-n°-15-2009-banque_centrale_obligation-de-mettre-en-place-undispositif-interne-de-lutte-contre-le-blanchiment-d'argent$

Annexe_29_LIGNES DIRECTRICES DES NOMS COMMERCIAUX

 $Annexe_30_tarifs_immatriculation_UE$

Annexe_31_Plan d'action